

Arrêté du Maire

N° 2026/25

Fermeture exceptionnelle de l'école Pierre Cattin-Vidal les lundi 22 et mardi 23 juin 2026 en raison d'un épisode de canicule

Nous, Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE (YONNE),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les prévisions météorologiques annonçant des températures exceptionnellement élevées sur le territoire communal ;

Considérant que les températures attendues sont susceptibles d'atteindre ou de dépasser 40°C ;

Considérant que les locaux de l'école maternelle et de l'école élémentaire ne disposent pas des équipements permettant de garantir des conditions d'accueil compatibles avec la sécurité, la santé et le bien-être des élèves et des personnels ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les risques susceptibles de compromettre la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient, à titre exceptionnel et temporaire, de suspendre l'accueil des élèves dans les établissements scolaires concernés ;

ARRETONS :

ARTICLE 1 : L'accueil des élèves est suspendu à l'école maternelle et à l'école élémentaire Pierre Cattin-Vidal de La Chapelle-sur-Oreuse à compter du lundi 22 juin à 7h00 et jusqu'au mardi 23 juin à 18h30.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, les bâtiments scolaires demeurent fermés au public, à l'exception des personnels expressément autorisés par la commune ou l'Éducation nationale.

ARTICLE 3 : Aucun service minimum ne pourra être assuré et la restauration scolaire sera également suspendue. En cas d'extrême difficulté, les familles n'ayant pu trouver de solution de garde sont invitées à le faire savoir, avant le samedi 20 juin à 11h, en mairie via l'adresse mairie@lachappellesuroreuse.fr ou par téléphone au 03.86.97.61.60. Dans cette hypothèse, la commune étudiera une solution d'urgence.

ARTICLE 4 : Les familles seront informées sans délai de cette mesure par tout moyen approprié (affichage, site internet communal, application de communication, courriel ou tout autre moyen de diffusion).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être levé dès lors que les conditions météorologiques permettront à nouveau d'assurer l'accueil des élèves dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

ARTICLE 6 : Le secrétariat général de la commune, la directrice de notre école et les enseignantes, les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Yonne, à Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Yonne, affiché en mairie et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour copie conforme.

Fait à La Chapelle-sur-Oreuse, le 19 juin 2026



Le Maire,
Laurent MARTY